



PRÉFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection
de l'environnement

Arrêté n° 2013308-0002 du 08 novembre 2013

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 30 juin 2006, modifié,
autorisant les activités de la société APROCHIM, dont le siège social est situé Zone Industrielle
« La Promenade » sur la commune de Grez-en Bouère

**Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de l'ordre du Mérite agricole**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 512-20 ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté préfectoral n°2006-P-953 bis du 30 juin 2006, modifié, autorisant les activités de la société APROCHIM sur la commune de Grez-en-Bouère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012103-0004 du 12 avril 2012 imposant des mesures complémentaires à la société APROCHIM, notamment des valeurs limites de rejets atmosphériques à l'émission et la surveillance des rejets et des milieux,

VU l'arrêté préfectoral n°2012284-0001 du 12 octobre 2012 prescrivant des mesures d'urgence à l'encontre de la société APROCHIM ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012334-0004 du 29 novembre 2012 mettant la société APROCHIM en demeure de respecter l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 modifié dans un délai de 8 jours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013137-0008 du 16 mai 2013 prescrivant des mesures d'urgence à l'égard de la société APROCHIM ;

VU l'étude technique réalisée par la société APROCHIM et le rapport de tierce expertise référencé CON/13/065/CO/03 et effectuée par le cabinet ICF Environnement, transmis le 13 août 2013 ;

VU les résultats obtenus lors des mesures à l'émission effectuées du 21 juin 2013 au 18 juillet 2013 d'une part et du 18 juillet 2013 au 26 août 2013 d'autre part, mettant en évidence des dépassements des valeurs limites fixées en concentration par rapport aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 ;

VU les résultats obtenus lors des mesures à l'émission effectuées du 26 août 2013 au 23 septembre 2013 mettant en évidence un respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 7 octobre 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 octobre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 30 octobre 2013 ;

Considérant que la tierce expertise identifie des points à améliorer concernant la prévention des émissions atmosphériques du site APROCHIM ;

Considérant qu'il convient par conséquent que l'exploitant mette en œuvre les points d'amélioration proposés de façon à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accroître la fréquence de surveillance dans l'environnement et qu'il est nécessaire de poursuivre la mesure des émissions à fréquence rapprochée dans la continuité des dispositions fixées à l'arrêté du 16 mai 2013 afin de pouvoir réagir plus rapidement en cas de dérive et détecter au plus tôt des dépassements de valeurs limites tant que l'exploitant n'a pas apporté de garanties sur la maîtrise de ses rejets ;

Considérant que ces résultats de mesures à l'émission et dans l'environnement permettront d'évaluer l'efficacité des dispositions prises par l'exploitant pour se conformer à ses obligations réglementaires ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 29 novembre 2012, l'exploitant est tenu de justifier de 3 mesures en semi continu et de 8 mesures conformes ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courrier en date du 18 octobre 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'exploitant met en œuvre dans un délai d'un mois, les conclusions et recommandations de la tierce expertise référencée CON/13/065/CO/V3, notamment :

- identifier les sources d'émissions (cuves et laboratoire en particulier), l'exploitant transmet dans le délai d'un mois un échéancier des travaux qu'il réalise pour réduire les émissions identifiées ainsi que les bons de commande correspondants. Cet échéancier doit permettre de traiter prioritairement les sources les plus importantes et l'ensemble des travaux devront être effectifs dans un délai de trois mois. Les justificatifs correspondants sont transmis au préfet avec tous les éléments permettant de justifier de l'efficacité des mesures prises.

- apporter des améliorations à la captation des émissions diffuses (dont : mise en place d'un système de captation au niveau de la zone d'égouttage, et au niveau de la zone de transit avant traitement), l'exploitant doit justifier de l'efficacité des mesures mises en œuvre. En particulier les résultats obtenus sont comparés aux mesures effectuées du 28 au 30 janvier 2013 en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 29 novembre 2012 (mesures de diffus).
- justifier du dimensionnement et de l'efficacité du traitement (dont justification que le débit actuel est suffisant pour capter correctement les émissions diffuses et maintenir les dépressions des halls 1 à 4, validation du choix du charbon actif, gestion des modifications des installations, exhaustivité des recours aux MTD).
- valider les modalités de suivi et de maintenance des installations.

Article 2 :

En complément de la mesure en semi-continue qui doit être réalisée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 et par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2012, l'exploitant fait réaliser à ses frais à fréquence mensuelle une mesure à l'émission de la cheminée principale (durée de prélèvements de 4 jours consécutifs minimum) dans des conditions représentatives du fonctionnement du site sur une durée de 6 mois. Les mesures doivent porter sur l'ensemble des paramètres réglementés tant en concentration qu'en flux. Les résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

Article 3 :

L'exploitant met en œuvre une surveillance des végétaux telle que prescrite par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012 à fréquence mensuelle au lieu de semestrielle jusqu'au 30 juin 2014.

Article 4 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
- A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié à la société APROCHIM, par courrier recommandé avec accusé de réception, qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de Grez-en-Bouère et pourra y être consultée. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Grez-en-Bouère et envoyé à la préfecture - direction de la réglementation et des libertés publiques- bureau des procédures environnementales et foncières.

Un avis sera inséré par les soins du préfet de la Mayenne et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « Le Haut-Anjou ».

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le maire de Grez-en-Bouère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet



Philippe VIGNES